CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.870 du 31 mars 1998

A. 66.476/XI-82

En cause : **XXX**,
agissant tant en son nom
qu'en celui de l'enfant mineur
XXX

ayant élu domicile
rue E.
1620 Drogenbos,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1995 par XXX, de nationalité belge, qui demande l'annulation de l'ordre de reconduire XXX, pris le 17 octobre 1995 et notifiée le même jour;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 94, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 19 février 1998 notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 17 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUPUIS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la requête se présentent comme suit :

1. Monsieur XXX a obtenu une autorisation de séjour provisoire pour son fils à l’Ambassade belge à K. le 22 janvier 1991, afin que celui-ci suive des cours de l’enseignement spécial. XXX est arrivé en février 1991 accompagné de sa mère, Madame XXX. XXX a été inscrit à Uccle et mis en possession d’un titre de séjour provisoire, valable pour la durée de ses études. La mère de celui-ci a demandé la prolongation de son titre de séjour le 21 juin 1991. Cette requête fut rejetée le 18 octobre 1991.

2. Le 11 mars 1992, Madame XXX a reçu notification d’un ordre de quitter le territoire au motif qu’elle demeurait dans le Royaume au-delà du délai fixé par l’article 6. Cette décision visait également XXX. Madame XXX n’y a jamais obtempéré.

3. Le 6 février 1995, XXX a introduit, par les soins de son conseil, une demande d'autorisation provisoire de séjour sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Le 3 avril 1995, l'Office des étrangers donne instructions au bourgmestre de Drogenbos de notifier à l'actuel requérant un ordre de reconduire XXX, ce dernier étant inscrit à charge de Monsieur XXX. Cette décision a été notifiée le 11 avril 1995. Par ailleurs, l'Office des étrangers avertissait, le 27 avril 1995, le Bourgmestre de Drogenbos de ce que la demande de régularisation du séjour de XXX était rejetée. Il ne ressort pas du dossier administratif que cette décision ait fait l'objet d'une notification. Le requérant introduisit un recours en suspension contre cet ordre de reconduire. Cette affaire (G/A 63.905/XI-4069) est toujours pendante devant le Conseil d'Etat.

5. Il ressort d'une note interne de l'Office des étrangers du 28 août 1995 qu'en application des articles 24 et 25 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1996, la décision contestée aurait dû être notifiée en français alors qu'elle l'avait été en néerlandais. Le 6 octobre 1995, l'Office des étrangers priait dès lors le Bourgmestre de Drogenbos de notifier en français au requérant un ordre de reconduire pour les motifs suivants :

" Art. 7, al. 1er, 20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : réside plus longtemps dans le pays que la période prévue par l'article 6; résidence régulière périmée depuis le 23 février 1993.

Ne satisfait pas aux conditions de l'art. 10, 4°, de la même loi modifié par la loi du 28 juin 1984. Ne peut jouir de la réunification de la famille car les parents ne résident pas en Belgique".

Cette décision a été notifiée au requérant le 17 octobre 1995 et constitue l'acte attaqué.

6. Le 10 novembre 1995, Madame XXX a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une nouvelle demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. La décision qui a rejeté cette demande n'a pas été attaquée.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, deuxième branche, la motivation de l'acte attaqué se fonderait erronément sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel ne s'appliquerait qu'aux séjours de moins de trois mois;

Considérant qu'il ressort de la phrase liminaire de l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée que les ordres de quitter le territoire pris sur la base de celui-ci ne peuvent être délivrés qu'à des étrangers qui n'ont pas été admis ou autorisés à séjourner dans le Royaume plus de trois mois; que XXX a été autorisé à séjourner en Belgique pour la durée de ses études qui excédaient ce terme, même si celles-ci ne visaient, par hypothèse, que les primaires; que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 1993, un ordre de quitter le territoire peut certes être donné à un étranger qui demeure sur le territoire au-delà de la durée limitée, bien que supérieure à trois mois, pour laquelle il avait été autorisé à séjourner en Belgique; qu'à supposer que la limite ainsi visée s'étende au terme indéterminé dont il est question en

l’espèce, il n’appartient pas au Conseil d’Etat de substituer un fondement juridique valide à celui sur lequel la décision s’appuie et qui ne l’est pas; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant qu’il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, qui devient sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l’ordre de reconduire XXX du 17 octobre 1995.

Article 2.

Il n’y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.